

Rapport au congrès (XXIX ème congrès)
Sabine Mariette, représentante du SM au CSM

Alors que mon mandat expire en juin 2006, et après plus de trois ans de participation aux travaux du CSM, le temps est venu de vous livrer mes réflexions et de dresser un bilan sur le fonctionnement de cette instance, réflexions qui je l'espère nourriront les débats de ce congrès.

Ces trois années m'ont permis de vérifier à quel point les ambitions constitutionnelles assignées au CSM sont en décalage avec la logique administrative qui domine la gestion de l'institution judiciaire.

S'il a manifesté, au cours de ces trois dernières années quelques signes d'émancipation à l'égard de l'Exécutif, tendant ainsi à satisfaire des exigences constitutionnelles trop longtemps oubliées, le Conseil issue des élections de 2002, n'en demeure pas moins un organe placé sous le signe de la fonctionnarisation.

Ses compétences et son autonomie d'action très limitées ne lui permettent pas en définitive de répondre aux ambitions inscrites dans la constitution et de devenir, comme l'indiquait Elizabeth Guigou, garde des Sceaux, dans son discours de présentation du projet de loi constitutionnelle de réforme du CSM, à l'Assemblée Nationale, le 2 juin 1998 « la figure emblématique de l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir politique et plus précisément de l'exécutif ».

I - Les manifestations d'émancipation

Les occasions n'ont pas manqué depuis juin 2002, pour le CSM d'affirmer son rôle en tant qu'organe chargé de veiller au respect de l'indépendance de la Magistrature.

Les réactions et prises de position qu'il a pu adopter, alors qu'il était, jusqu'à présent peu habitué à revêtir ses habits constitutionnels, ont pu apparaître comme autant d'audaces vis à vis du pouvoir exécutif,

Au plus fort de la polémique suite au jugement rendu par le tribunal correctionnel de NANTERRE dans l'affaire dite « Juppé », et la création d'une commission ad hoc composée du premier président de la cour de Cassation, du vice-président du conseil d'Etat et du président de la Cour des Comptes, chargée par le Président de la République d'enquêter sur les possibles pressions exercées sur les magistrats ayant rendu la décision, le Conseil dans un communiqué de presse du 5 février 2004, a exprimé (c'était une première !) son mécontentement de ne pas avoir été consulté.

Dans son avis du 28 avril 2004, il a rappelé qu'il était l'interlocuteur légitime tant des pouvoirs publics que des magistrats en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et qu'il pouvait intervenir, procéder à des enquêtes et s'exprimer quand il était saisi par le chef de l'Etat bien sur, mais également par un magistrat, voire même d'office à l'occasion de faits ou situations

rendus publics et mettant à l'évidence gravement en cause l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Dans cet avis, le CSM conclut en outre, contrairement à une thèse savamment diffusée dans les médias relayant bien sûr les commentaires et interprétations d'hommes politiques, qu'il n'y avait pas eu de pressions sur les magistrats mais que des tentatives d'espionnage pour connaître la décision avant l'heure, avaient sans doute été entreprises.

Il affirme clairement que la présentation du procès de Nanterre comme étant un procès sous pressions ne correspondait pas à la réalité et pouvait conduire à discréditer le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre et du même coup à peser sur les juges d'appel.

Aux termes de cet avis, une série de propositions était formulée sur la sécurisation des palais de justice, la mise en place de dispositifs adaptés aux procès sensibles et de dispositifs de communication.

Plus intéressant en terme institutionnel, le CSM recommande également aux autorités publiques de s'abstenir de déclarations mettant en cause la bonne foi ou l'impartialité des magistrats dans l'exercice de leur activité juridictionnelle en estimant que l'application effective du principe de la séparation des pouvoirs devraient conduire les membres de l'Exécutif et du Législatif à une particulière réserve dès lors qu'ils commentent une décision de justice.

Déjà dans l'avis dit « *Toledano* » du 11 mars 2004, demandé par le chef de l'Etat à la suite du dépôt d'une requête en récusation d'une magistrate du tribunal de grande instance de PARIS, motif pris de son appartenance religieuse, le CSM avait préconisé un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour mieux garantir l'autorité judiciaire contre la mise en cause injustifiée de tel ou tel de ses membres et avait invité les hommes politiques à respecter l'indépendance de la justice en s'abstenant de propos intempestifs mettant en cause des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces recommandations pourtant frappées au coin du bon sens constitutionnel, n'ont manifestement pas été lues par le ministre de l'Intérieur, puisque quelques mois plus tard, les propos de Nicolas Sarkozy selon lesquels un magistrat « devait payer pour sa faute » pour avoir mis en liberté conditionnelle un condamné, obligeaient le Conseil de la Magistrature à s'adresser au chef de l'Etat par un courrier du 23 juin 2005.

Rappelant que la décision de libération conditionnelle critiquée par le ministre de l'intérieur, avait été rendue par une juridiction collégiale, dans le respect des textes et n'avait fait l'objet d'aucune voie de recours, le Conseil soulignait que les propos tenus, par leur excès étaient de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice et à son indépendance.

Que d'audaces pour cette institution qui ne s'était jusqu'à présent pas illustrée dans le rappel à l'ordre des ministres et autres puissants !!!

Non content de s'exprimer publiquement lorsque des magistrats avaient ainsi été injustement mis en cause, le CSM a également émis spontanément, un avis, sur

la création des juges de proximité, certaines de ses recommandations ayant d'ailleurs été reprises dans la loi organique instituant les juridictions de proximité.

Dans son premier rapport d'activité 2002-2003, il s'est en outre prononcé sur la formation des magistrats, investissant ainsi des champs qu'il avait jusqu'à présent désertés.

Quelque peu inquiet des orientations contenues dans le contrat d'objectif défendu par l'ancien directeur de l'ENM, le Conseil de la Magistrature a voulu réaffirmer que la formation dispensée par l'Ecole devait assurer une véritable polyvalence et ne pas être axée sur les seules fonctions exercées à la sortie de l'école, au regard de la taille des juridictions qui conduit les magistrats à exercer très rapidement de multiples fonctions, de la multiplication des juges placés et de l'interdépendance des fonctions qui rend nécessaire la connaissance par les magistrats des fonctions exercées par leurs collègues.

Le Conseil rappelant sa mission constitutionnelle, a également souligné qu'il ne pouvait pas assumer, en l'état des textes, le rôle qui devrait lui revenir dans le domaine de la formation des magistrats et a regretté son absence dans le fonctionnement de l'ENM.

Il a proposé des réformes afin d'intervenir dans le processus de nomination du directeur et des enseignants permanents, de participer au conseil d'administration de l'ENM et d'être consulté sur les programmes de formation.

Ces vœux ont été partiellement exaucés puisque le 28 octobre 2004, le Premier Président de la Cour de cassation invitait le CSM à participer au conseil d'administration de l'ENM et lui offrait l'occasion de rappeler les propositions de réforme contenues dans le rapport d'activité et de débattre du contrat d'objectif.

Après s'être aventuré sur ces terres jusqu'à présent laissées en friche, le CSM a également tenté, au cours de ce dernier mandat, d'occuper des domaines qui relèvent naturellement de sa sphère de compétence.

Dans le cadre des deux avis(du 2 octobre 2003 et 20 mai 2005) sur les questions déontologiques curieusement mises en exergue à la suite de dérives fortement médiatisées de certains magistrats poursuivis par ailleurs sur le plan disciplinaire - et pour répondre à la création de la commission Cabannes, le Conseil Supérieur de la Magistrature a souhaité clarifier le débat et dénoncer les risques d'une instrumentalisation de la déontologie dont les valeurs et principes directeurs ne doivent pas servir seulement des objectifs disciplinaires.

Hostile à l'élaboration d'un code de déontologie et lui préférant la publication d'un recueil de la jurisprudence disciplinaire, pour répondre aux attentes de lisibilité et d'accessibilité des principes déontologiques, il a entrepris l'élaboration de ce recueil répertoriant l'ensemble des décisions disciplinaires depuis 1959 et qui sera diffusé à l'ensemble des magistrats courant mars ou avril 2006.

Le second avis sur la déontologie, très critique sur les projets de modifications du serment envisagés par le rapport final Cabannes, a sans doute permis de convaincre le GDS de l'inutilité et de la dangerosité d'une telle réforme.

Cette énumération d'événements qui ont pu laisser croire que le CSM était enfin devenu une institution majeure dégagée de la tutelle de l'exécutif, ne doit pas faire illusion.

Les compétences et les moyens d'action du CSM demeurent très limitées. Son autonomie est constamment contestée dans la logique des choix opérés sous la

Vème République d'une administration de la justice dotée d'une organisation des carrières et du renforcement du lien organique entre l'exécutif et la magistrature.

II - Un organe qui demeure placé sous le signe de la fonctionnarisation

Des relations toujours ambiguës avec l'Exécutif :

Le conseil supérieur de la magistrature est selon la constitution, chargé d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de la magistrature, alors que ce dernier en est sans doute le premier fossoyeur.

La présence du GDS et son rôle au sein du CSM illustre également l'absence d'autonomie fonctionnelle du CSM qui le place dans le giron de l'exécutif.

Le président de la République garant de l'indépendance de la magistrature ?

Dans l'affaire de Nanterre, alors qu'il y avait des suspicions d'atteinte à l'indépendance de la justice, le chef de l'Etat n'a pas daigné saisir l'organe légitime chargé de l'assister mais a préféré confier une enquête administrative aux trois plus hauts magistrats des ordres administratif, judiciaire et financier.

Il faut également évoquer une pratique particulièrement révélatrice de la façon dont fonctionne le CSM vis à vis de la présidence de la République et vis à vis du Ministre de la Justice, dont le rapport 1997-1998 faisait état et qui perdure encore aujourd'hui : « le Président de la République a décidé, lors de la séance du 15 décembre 1995 d'associer son représentant et celui du garde des sceaux à la réflexion du conseil préalable aux propositions (postes de premier président, présidents et membres de la cour de cassation). Le processus suivant a donc été adopté : la formation élabore seule son projet de proposition. Il est alors communiqué aux représentants du Président de la République et du garde des sceaux lors d'une réunion ultérieure au cours de laquelle ceux-ci font valoir les éventuelles observations de leurs mandants.

Si depuis juin 2002, l'ensemble des propositions faites au cours de ces réunions préparatoires n'a fait l'objet d'aucune observation particulière et a été avalisé par la Présidence de la République et la chancellerie, la pratique existe toujours et permet aux représentants du Président et du garde des sceaux de faire savoir qu'ils n'envisagent pas de donner leur agrément aux noms proposés par le Conseil, lequel pourrait alors être contraint de procéder à une nouvelle délibération, comme cela a été le cas à quatre reprises en 1996.

Cette tutelle insidieuse de l'exécutif se fait également ressentir dans la mission d'avis du CSM.

J'ai ainsi pu constater à plusieurs reprises la paralysie du Conseil, qui après avoir réfléchi sur telle ou telle question (déontologie, affaire de Nanterre ou juge de proximité), spontanément ou à la demande du Président de la République, était incapable de mettre en place une véritable politique de communication et s'en remettait à l'autorisation de son président- le chef de l'Etat- pour diffuser et publier ses travaux.

Que de débats ubuesques ai-je notamment entendu à propos de la diffusion sur le site Internet du CSM de l'avis sur les juges de proximité.

La paralysie de l'institution provoquée par cette présidence a atteint des sommets lorsque le CSM, convié par la commission des lois du Sénat à faire valoir son point de vue sur le projet de loi relatif à l'extension des compétences des juges de proximité, a décidé qu'il ne pouvait répondre à cette invitation, puisqu'il était présidé par le Président de la République lequel ne pouvait s'exprimer devant le parlement... au nom de la séparation des pouvoirs, notion décidément à géométrie variable !

La désignation par le Président de la République en 2004, pour remplacer Jean Marmot, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes décédé au cours de l'été 2004, du directeur adjoint du cabinet du Garde des Sceaux a achevé de décrédibiliser le Conseil en offrant l'apparence évidente d'un renforcement des liens avec le pouvoir exécutif au mépris de l'impartialité objective.

Si, en 1958, le constituant a voulu asseoir la légitimité du CSM en établissant un lien indéfectible avec le Président de la République force est de constater que ce lien est devenu chaîne et que l'évolution de nos institutions, depuis l'élection du président de la République au suffrage universelle vers un « présidentialisme » ne permet pas au CSM de répondre à ses missions.

Quel rôle joue le Garde des Sceaux ?

Au registre des manœuvres destinées à contourner le CSM, le Garde des Sceaux n'a rien à envier au chef de l'Etat.

Il a ainsi confié à une commission dite « Cabannes », le soin de réfléchir et de faire des propositions sur les questions d'éthique et de déontologie, alors que le CSM, organe disciplinaire avait de toute évidence une légitimité pour donner un avis sur ces questions.

S'il a été finalement invité par le Président de la République à faire connaître son point de vue, ce n'est qu'après avoir manifesté un vif mécontentement pour avoir été ainsi évincé.

Le Garde des Sceaux n'a pas eu davantage d'égard lorsque le projet de réforme sur les juges de proximité n'a pas été transmis au CSM alors qu'un précédent avis avait été émis et que l'on pouvait s'interroger sur la légitimité d'une modification législative, quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de ces nouvelles juridictions et en l'absence de bilan d'application.

Concernant la nomination de ces juges de proximité, le CSM a été soumis à une véritable pression afin de donner, le plus rapidement possibles, ses avis, alors que plusieurs membres, dont je faisais partie, émettaient de sérieux doutes sur l'opportunité de poursuivre le recrutement alors que le bilan d'application expressément prévu par la loi instituant ces nouvelles juridictions, n'avait pas encore été entrepris.

Il aura fallu que le CSM menace d'adresser lui-même un questionnaire aux juges d'instance et aux juges de proximité pour que la Chancellerie daigne enfin mettre en œuvre les procédures d'évaluation.

Alors que la doctrine dénonce à chaque projet de révision constitutionnelle l'incongruité de la présence du ministre qui finit par voter ses propres projets de nomination (même si depuis 2002, le GDS n'a jamais demandé à participer aux votes sur les avis) ou par les retirer pour ne pas être désavoué, la place du GDS, vice-président du CSM, permet en fait de rappeler sa qualité de chef de l'administration de la justice et de cantonner le Conseil dans une dimension simplement consultative dans le domaine de la gestion des carrières qui n'appartient en définitive qu'au ministère.

Mutations à égalité ou en avancement, 95 % des magistrats sont nommés sur proposition du GDS. Avec la politique d'avancement et le critère de mobilité, l'Exécutif dispose d'un moyen de pression sur les magistrats qui sont toujours en attente vis-à-vis du ministère. Seuls les présidents de cour d'appel ou de tribunal de grande instance et les conseillers à la cour de cassation sont nommés sur proposition directe du CSM, sans sélection préalable des candidatures par la Chancellerie.

Si la nomination de tous les autres magistrats du siège est subordonnée à un avis conforme du CSM, celui-ci, lorsqu'il refuse la proposition du ministre, ne peut y substituer un autre candidat, la décision appartenant toujours au ministre qui n'est pas tenu de se ranger aux raisons du CSM.

Quant aux magistrats du Parquet, l'avis du CSM ne lie pas le Garde des sceaux qui peut passer outre et qui ne s'est pas privé d'exercer, depuis 2002, cette prérogative, contrairement à la pratique suivie par les précédents ministres. Ainsi entre le 5 juin 2002 et le 31 octobre 2004, sur 38 avis défavorables de la formation compétente pour les magistrats du parquet, 12 n'ont pas été suivis par le ministre sans d'ailleurs que celui expliquât, au Conseil, les raisons de ces décisions.

Le peu de cas que fait le GDS de l'examen des nominations par le CSM a été tristement illustré par le remplacement du procureur général de la cour d'appel de Toulouse qui a vu son successeur nommé en conseil des ministres alors qu'aucun autre poste ne lui avait été attribué.

Dans la précipitation, le ministre en a oublié que tout magistrat, doit exercer l'une des fonctions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et que la perte de ses fonctions par un magistrat ne peut résulter que des procédures statutaires (procédures disciplinaires, mutation d'office dans l'intérêt du service, mutation à la demande) prévoyant toutes une intervention du CSM, auquel il appartient de veiller à ce qu'aucune modification de la situation du magistrat ne comporte d'atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ce « limogeage » sans autre forme de procès, n'est que l'expression de la volonté de préfectoralisation des procureurs généraux et du renforcement du lien hiérarchique entre la Chancellerie et le Parquet.

Enfin, le CSM malgré ses demandes répétées n'a toujours pas accès aux rapports de l'inspection générale des services judiciaires sur le fonctionnement des juridictions et se voit ainsi privé d'informations précieuses pour mieux assurer sa mission de proposition des chefs de juridictions, motif pris que l'IGSJ étant directement rattachée au GDS, celui-ci peut seul décider de communiquer ces rapports au Conseil, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à ce jour.

Il ne peut pas davantage utiliser les services de l'IGSJ pour mener à des investigations dans le cadre de l'instruction des procédures disciplinaires alors que

les possibilités de saisines disciplinaires par les chefs de cour, qui ont eux même des moyens d'enquête limités, conduit à la multiplication de procédures nécessitant un complément d'enquête.

Un budget étique sous contrôle :

En considération de l'alourdissement de ses missions, dont la réforme des juges de proximité ne constitue qu'un aspect, les moyens du CSM demeurent très limités.

La modestie de ses moyens l'empêche de disposer des outils de fonctionnement, de communication et d'études nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Ainsi le recueil de jurisprudence disciplinaire que le Conseil a souhaité élaborer n'a pu être réalisé que grâce à la collaboration du Premier président de la cour de cassation qui a mis à disposition du CSM des membres de la cour.

La diffusion de ce recueil ne pourra être assurée que parce qu'une « rallonge » budgétaire a été accordée par la Chancellerie, après que le conseil avait fait savoir aux services du 1^{er} ministre qu'il ne disposait pas de fonds nécessaires pour financer l'impression du recueil.

S'agissant du cadre budgétaire du CSM, aujourd'hui réparti de manière inadaptée dans diverses rubriques mal individualisées du ministère de la Justice et de la présidence de la République, il apparaît indispensable de clarifier la situation.

Le fondement constitutionnel de l'activité de CSM et les finalités que lui assigne la Constitution justifieraient en effet aux plans politique, juridique et financier, le rattachement de ses crédits budgétaires à la mission « pouvoirs publics » du budget général de l'Etat au titre d'un programme spécifique joint à celui de la présidence de la République, comme le sont les programmes de la Haute Cour de justice et de la Cour de Justice de la République à ceux des Assembles parlementaires.

La chancellerie a fait valoir en réponse à cette proposition que « faute de procéder du suffrage universel, le CSM ne pouvait, pas plus que la Cour des comptes, prétendre au régime budgétaire des pouvoirs publics et propose d'inscrire les moyens du Conseil dans le cadre de la Mission Justice, dans une action spécifique « CSM » au sein du programme 2 « justice judiciaire ».

Alors que pour répondre aux vœux légitimes du Premier président de la Cour des comptes, pour garantir l'indépendance de la Haute juridiction vis-à-vis du ministère de l'économie et des finances, une nouvelle mission budgétaire « conseil et contrôle de l'Etat » sera créée rassemblant la Cour des comptes, le Conseil d'Etat et autres juridictions administratives et le Conseil économique et social, le CSM se voit maintenu sous la « bulle budgétaire » du ministère de la Justice.

Ce qui est bon pour la Cour des comptes, le Conseil d'Etat voire les tribunaux administratifs ne vaut pas pour le CSM.

N'est-il pourtant pas tout aussi indispensable de garantir l'indépendance du CSM et de l'autorité judiciaire vis-à-vis de la chancellerie ?

Le CSM sous contrôle du Conseil d'Etat

Il est indéniable que le Conseil d'Etat a acquis par le recours pour excès de pouvoir ou par la voie de la cassation, le contrôle de la discipline, des carrières et de toutes les décisions qui touchent à l'organisation des juridictions.

Depuis 2002, l'emprise de la jurisprudence administrative est grandissante tant sur la procédure suivie devant le CSM que sur le contenu des actes qu'il émet, au point qu'il est permis de s'interroger sur une éventuelle mise sous tutelle du CSM par le juge administratif.

Fondées sur des principes de droit interne, les règles applicables à la procédure suivie devant le CSM ont été récemment sanctionnées par le Conseil d'Etat :

Dans l'affaire *Roubiscoul* (29 juillet 2002) le Conseil d'Etat casse la décision du CSM en vertu de la règle d'interdiction de cumul des fonctions de poursuite et de jugement. Le chef de Cour à l'origine des poursuites ne pouvait, alors qu'il était entre-temps devenu membre du CSM, en sa qualité de Premier Président de la cour de cassation, siéger dans cette affaire au sein de la formation de jugement.

Dans l'arrêt *Murciano* (30 juin 2003) le juge administratif casse la décision du CSM car la demande de récusation d'un des membres du CSM, présentée par le requérant, avait été examinée en présence de ce même membre.

Le contrôle du CE s'étant non seulement aux exigences procédurales mais également au contenu des actes émis par le CSM.

Dans l'affaire dite des disparues de l'Yonne, le CSM est indirectement sanctionné par les deux arrêts annulant les sanctions disciplinaires prononcées par le Garde des Sceaux après avis du CSM à l'encontre de magistrats du parquet, pour des motifs de légalité interne.

Dans l'arrêt *Stilinovic* (20 juin 2003) le Conseil d'Etat estime que le Garde des Sceaux et donc le CSM qui avait proposé la sanction, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le prononcé de la sanction, car la faute devait être appréciée au moment où elle avait été commise et non pas en fonction des conséquences ultérieures.

Dans l'arrêt *Cazals*, le Conseil d'Etat n'hésite pas à sanctionner le fond des appréciations du CSM en estimant que celui-ci s'était fondé sur des faits matériellement inexacts.

Une décision du 30 décembre 2003, selon laquelle le Conseil d'Etat considère comme recevable un recours en excès de pouvoir formé directement contre un avis rendu par la commission d'avancement chargée du recrutement latéral, si elle ne vise pas directement le CSM, interroge sur un éventuel revirement de jurisprudence à l'égard des recours contre les avis rendus par le Conseil supérieur de la magistrature. (en l'état actuel de la jurisprudence, l'avis n'est pas susceptible de recours, le magistrat pouvant seulement en contester le bien-fondé à l'appui de conclusions dirigées contre le décret de nomination.)

Le Conseil d'Etat par une décision du 27 février 2004, statuant sur le recours formé par un magistrat contre le décret du 28 juin 2002 en tant qu'il ne le nommait pas président de chambre HH, a eu l'occasion de se prononcer pour première fois, sur la légalité des critères appliqués par la DSJ et le CSM pour la nomination des

magistrats. Il a jugé en substance que l'élaboration et l'utilisation de critères étaient légales à condition que la mise en œuvre de ces critères ne soit pas systématique et qu'il soit toujours procédé à l'examen individuel du magistrat.

Le juge administratif se réserve ainsi le soin de contrôler l'utilisation des critères qui guident la nomination et la mutation des magistrats en s'assurant que le CSM et le ministre n'ont pas méconnu l'étendue de leur pouvoir en se référant à une doctrine illégale. Le contenu de l'avis est alors directement apprécié par le Conseil d'Etat.

Procédure et contenu des actes étroitement encadrés, le CSM ne serait donc plus l'institution *a priori* la mieux placée pour apprécier les questions relatives à la magistrature judiciaire.

Certes le contrôle du Conseil d'Etat est porteur de garanties pour les magistrats contribuant ainsi à un renforcement de leur indépendance interne.

Mais de manière paradoxale, en sacrifiant par sa censure l'indépendance du CSM, et en renforçant corrélativement les garanties individuelles du magistrat le Conseil d'Etat n'est-il pas devenu l'ultime gardien des droits des membres du corps judiciaire ?

N'est-il pas temps d'envisager un contrôle du Conseil supérieur de la magistrature qui ne relèverait plus de la compétence du juge administratif, le recours pouvant alors être exercé devant la Cour de cassation à moins qu'une réforme d'envergure fusionne les deux ordres de juridictions administratif et judiciaire et crée un Conseil supérieur de la magistrature aux compétences élargies ?

Avant de clore mon propos, je souhaite m'attarder sur les questions relatives à la durée du mandat des membres du CSM et à leur statut.

Dans quelques mois, de nouvelles élections renouvelleront intégralement la composition du CSM, le mandat des membres étant de quatre années non renouvelable immédiatement.

Ce renouvellement « en bloc » tous les quatre ans pose un réel problème et affecte non seulement la mémoire mais aussi la jurisprudence du Conseil ainsi que son positionnement vis-à-vis de l'Exécutif. Tous les quatre ans, les membres du Conseil doivent au cours d'un lent processus apprendre à se connaître et jauger leurs interlocuteurs, ce qui fragilise l'institution.

Il est indispensable, dans l'intérêt de l'institution, d'envisager un renouvellement partiel de ses membres à l'imitation du Conseil constitutionnel ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, le statut actuel des membres du CSM qui peuvent et sont d'ailleurs fortement incité à exercer une autre activité, permet en outre d'éviter le professionnalisme de ses membres et une prise de pouvoir trop importante.

Si une position de détachement pour exercer le mandat est prévue, il n'en demeure pas moins que tant l'absence de garantie, à l'expiration du mandat, sur la nouvelle affectation qui demeure entre les mains du ministère, que la baisse notable de la rémunération que cette situation entraîne au regard de la situation actuelle,

décourage ipso facto, toute velléité d'exercer à temps plein des fonctions pour le Conseil.

Alors que dans différents pays européens, les organes chargés d'assurer l'indépendance de la magistrature, disposent de membres permanents, le CSM français continue de travailler de manière artisanale avec des magistrats et des non-magistrats qui poursuivent parallèlement leur activité professionnelle au risque d'un dispersement qui rend difficile la cohérence et la continuité de l'action du Conseil.

Du sombre tableau que je viens de brosser à grands traits, il apparaît que les habits taillés pour le CSM depuis 1958, dans l'étoffe administrative sont manifestement trop petits et inadaptés à sa carrure constitutionnelle.

La comparaison avec les systèmes étrangers ne fait que renforcer ce sentiment de misère et d'étroitesse.

En France, le CSM ne gère pas directement le corps judiciaire et ne reçoit aucune des attributions complémentaires que reçoivent les nouveaux Conseils dans le domaine de l'administration de la justice.

Il n'est pas consulté sur son propre budget et ne s'est vu confier aucune compétences pour s'exprimer tant sur le statut des magistrats que sur la pertinence de leur formation.

Pourtant la création, en mai 2004 à Rome, du *Réseau européen des Conseils de Justice*, réunissant les différents organes qui au sein des différents pays membres de l'Europe et des Etats candidats garantissent, de manière indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance de la justice, est porteuse d'espoir.

La participation à ce réseau, du CSM français ne peut que le « tirer vers le haut » et faire évoluer le système français vers une plus grande reconnaissance du pouvoir judiciaire tant il est vrai que les statuts du RECJ marque en creux la question de la composition et des pouvoirs du CSM lequel comparé à ses « homologues » européens ne peut être considéré comme une instance indépendante de l'Exécutif.

L'ambition de ce réseau, grâce à l'échange d'information et à l'émulation qui en résulte est d'aboutir à une harmonisation des différents Conseils et de voir les pays membres du Réseau rejoindre un acquis commun selon les modèles les plus garantistes tant en terme d'indépendance du juge, que de défense de l'institution judiciaire à travers la définition et le contrôle des moyens.

Puisse cette ambition faire accéder le CSM français à la place qui devrait être la sienne dans une démocratie.